

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 5

N° 5577 (Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 5577 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 5

À l'alinéa 37, substituer aux mots :

« à l'article »

les mots :

« aux articles L. 225-23, L. 225-27 et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 225-31 du code de commerce prévoit que les administrateurs représentant les salariés ne perdent pas le bénéfice de leur contrat de travail. Il doit s'appliquer à la fois aux salariés désignés selon le nouveau dispositif (L. 225-27-1) mais aussi aux salariés qui sont désignés en vertu du dispositif facultatif déjà existant (L. 225-27).

L'amendement a donc pour objet de corriger cet oubli.